



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ fixant la liste, les périodes et modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles du 3^e groupe
(sanglier et pigeon ramier)
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la réunion du 14 juin 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 28 mai au 18 juin 2018, ayant fait l'objet d'aucune remarque particulière,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La liste des espèces classées nuisibles, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire et durant la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, est fixée comme suit :

- **sanglier** (*Sus scrofa*),
- **pigeon ramier** (*Columba palumbus*).

Article 2 : Les périodes et les modalités de destruction à tir de ces animaux sont fixées comme suit :

Espèce	Période et modalités de destruction à tir
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	En raison des dégâts importants causés à l'activité agricole, d'un niveau de population localement surdensitaire et/ou en cas de risques à la sécurité publique, le sanglier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2019, sur déclaration préalable obligatoire auprès de la direction départementale des territoires.

Espèce	Période et modalités de destruction à tir
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : - de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2019, sans formalité administrative, - du 1er avril au 30 juin 2019, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

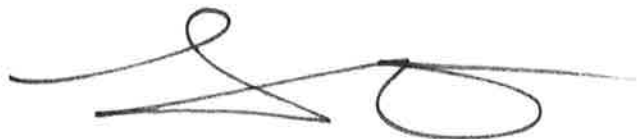
Article 3 : Un compte-rendu des opérations de destruction à tir devra obligatoirement être retourné, dans les conditions qu'elle aura définies, à la direction départementale des territoires :

- avant le 10 avril 2019, pour le sanglier ;
- avant le 10 juillet 2019, pour le pigeon ramier.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le **29 JUIN 2018**

Le préfet



Jérôme GUTTON



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur l'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} août 2018 sur certaines unités de gestion du département

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 424-8,
Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2011 présentant les modalités de mise en œuvre de la possibilité d'autoriser la chasse en battue au sanglier à compter du 1^{er} juin,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-112-DDT-SE/MNB/NT1 du 22 avril 2015 portant sur le nouveau découpage du département en 26 unités de gestion « sanglier »,
Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exprimés lors de la réunion du 14 décembre 2017,
Vu la requête du 6 février 2018 de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire demandant la possibilité de revoir les conditions de chasse à tir du sanglier en battue à partir du 1^{er} août 2018,
Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exprimés lors de la réunion du 13 février 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2018-2019,
Vu les consultations et avis des membres du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier, formulés lors de la réunion du 19 avril 2018,
Vu la demande du 7 mai 2018 de la fédération départementale des chasseurs d'autoriser la chasse à tir du sanglier en battue à compter du 1^{er} août 2018 sur les unités de gestion n° 02 à 06, 08, 10, 11, 14 à 16, 18 à 22, 28 et 29,
Vu les propositions émises par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2018-2019,
Vu la réunion du 14 juin 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Considérant qu'autoriser la chasse du sanglier en battue sur les unités de gestion susvisées a pour objectif d'optimiser les prélèvements sur cette espèce à l'origine de dégâts anormalement importants causés à l'activité agricole,
Considérant, compte-tenu de la croissance importante du sanglier dans le département, qu'il convient d'optimiser la période et l'exercice de la chasse pour la rendre efficace dans le but de rétablir l'équilibre agriculture-gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-28-015 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Dussarrat et l'arrêté préfectoral n° 71-2018-03-30-001 du 30 mars 2018 portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2018-2019 est complété comme suit :

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	<p>Du mercredi 1^{er} août 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir en battue est autorisée tous les jours, avec ou sans chien, sur les territoires bénéficiant d'un plan de gestion accordé par la fédération départementale des chasseurs et qui sont situés sur les communes ou parties de communes appartenant aux unités de gestion n° 02 à 06, 08, 10, 11, 14 à 16, 18 à 22, 28 et 29 (cf. cartographie correspondante jointe au présent arrêté).</p> <p>Durant cette période, la chasse en battue collective s'exerce uniquement en plaine et dans une limite de 100 mètres à l'intérieur des massifs forestiers.</p> <p>Tout sanglier prélevé doit être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p>

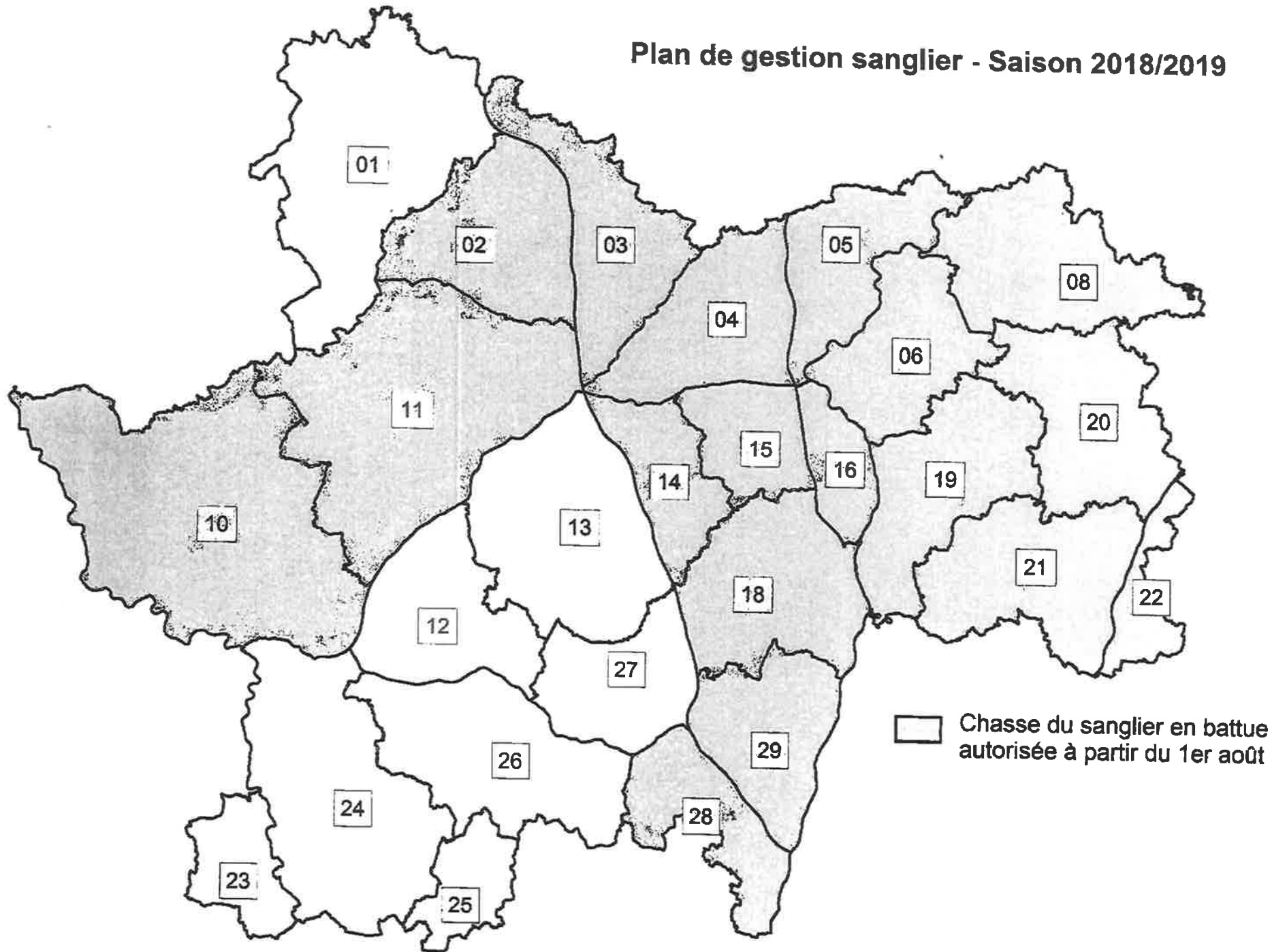
Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes du département par les soins des maires.


Fait à Mâcon,
le 27 juin 2018

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service Environnement,
Marc Ezerzer



Plan de gestion sanglier - Saison 2018/2019



 Chasse du sanglier en battue autorisée à partir du 1er août

